

GE_GERICHTE ACJC/203/2025 vom 26. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_203_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/203/2025 du 26 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/203/2025 del 26 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'instance inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur les contributions à l'entretien des enfants qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, représentent à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi, dans la limite des considérations qui suivent (cf. infra consid. 3), l'appel est recevable (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a et d CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_918/2014 du

- 7/12 -

C/20387/2023 17 juin 2015 consid. 4.2.1; 5A_635/2013 du 28 juillet 2014 consid. 3.2.1), sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 1.4

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'entretien de l'enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018 et 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur du conjoint, la procédure est en revanche soumise à la maxime inquisitoire sociale (art. 272, 276 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 et al. 2 a contrario CPC; ATF 149 III 172 consid. 3.4.1).

E. 1.5

Les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables dans la mesure où, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Les pièces nouvelles sont donc recevables dans la mesure où elles tendent à rendre vraisemblable que l'appelant ne serait pas en mesure de contribuer à l'entretien d'un enfant mineur. En tant que les pièces nouvelles produites tendent à contester l'obligation de l'appelant de contribuer à l'entretien de son épouse, les pièces 5 et 9 en particulier, qui auraient pu être produites devant le Tribunal, sont irrecevables; elles ne sont, en tout état de cause pas pertinentes pour l'issue du litige (cf. infra consid. 3.2).

E. 2

L'appelant conteste devoir contribuer à l'entretien de l'enfant C_____.

E. 2.1

Selon l'art. 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. L'art. 276 CC prévoit que l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 8/12 -

C/20387/2023

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant n'est pas le père de l'enfant C_____. Il a peut-être consenti à contribuer à son entretien à l'arrivée de son épouse en Suisse, sur une base volontaire, ce qui ne fonde toutefois pas une obligation légale à cet égard ou un droit acquis, comme semble l'avoir considéré le Tribunal. Les dispositions sur les mesures protectrices de l'union conjugale fondent une obligation d'entretien, financière ou en nature, résultant d'un lien de filiation. L'appelant n'ayant aucun lien de filiation avec C_____, il ne saurait être condamné à contribuer à son entretien. Le ch. 8 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé, ainsi que les ch. 10 et 11 en tant qu'ils concernent l'enfant C_____.

E. 3

L'appelant conteste être en mesure de contribuer à l'entretien de son épouse, devant déjà contribuer à l'entretien de ses enfants majeurs.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant, de l'ex-conjoint ou du

conjoint dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celui-ci dépend des besoins concrets et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 7.1). L'entretien de l'ex-conjoint ou du conjoint est prioritaire par rapport à l'entretien des enfants majeurs, lequel est limité au minimum vital du droit de la famille, y compris les frais d'éducation, mais sans participation à l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'entretien de l'enfant majeur doit céder le pas non seulement au minimum vital du droit des poursuites, mais également au minimum vital du droit de la famille des autres ayants droit, car ces derniers disposent d'une prétention à la préservation de leur minimum vital du droit de la famille en présence de moyens suffisants (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

- 9/12 -

C/20387/2023

E. 3.2

En l'espèce, l'argumentation de l'appelant se limite, quant à sa contestation de son obligation à contribuer à l'entretien de son épouse, à quelques réflexions et affirmations générales qui rendent la recevabilité de son appel sur ce point douteuse. Il indique devoir faire face à plusieurs dépenses, mais n'établit pas de budget listant ses charges qui permettrait de retenir que celles-ci ne lui permettraient pas de s'acquitter de la contribution d'entretien en faveur de son épouse fixée par le Tribunal. Cela étant, il soutient tout d'abord, de manière péremptoire, que l'entretien des enfants majeurs prime celui du conjoint. Tel n'est toutefois pas le cas. L'appelant soutient également qu'il est "contestable" que sa part de loyer ait été réduite d'une part de 30% incombant à ses enfants majeurs. Il n'explique toutefois pas pourquoi tel serait le cas et se limite à affirmer que ses enfants majeurs sont encore aux études, se fondant toutefois à cet égard sur une pièce produite avec son appel qui est irrecevable concernant son fils I_____ ; ladite pièce ne rend en tout état de cause pas vraisemblable que le précité serait encore aujourd'hui en études puisqu'elle n'en atteste que pour une période allant du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. Le Tribunal avait, quoi qu'il en soit, retenu que les enfants majeurs de l'appelant n'étaient pas financièrement indépendants et l'appelant n'explique pas pourquoi le Tribunal ne pouvait pas néanmoins, dans ces circonstances, imputer une part de loyer aux enfants majeurs de l'appelant. L'appelant soutient également qu'il perçoit une aide du SPC pour le paiement de ses primes d'assurance-maladie, dont il ne devrait pas être tenu compte dans ses charges dans la mesure où cela reviendrait à ce que ce soit la collectivité publique qui assume la contribution d'entretien en faveur de l'intimée. Il n'explique cependant pas quel est le rapport entre une éventuelle absence de versement d'une aide publique pour le paiement de ses primes d'assurance-maladie et son obligation de contribuer à l'entretien de son épouse. Il ne soutient notamment pas que s'il ne devait pas verser de contribution à son épouse, la collectivité publique pourrait être libérée du paiement d'un subside pour son assurance-maladie. Il ne conteste pas, en tout état de cause, qu'il perçoit en l'état un tel subside, qui réduit d'autant le montant dont il s'acquitte à titre de prime et donc le montant effectif de ses charges. L'appelant soutient par ailleurs devoir faire face à des dettes en lien avec ses "charges de famille". Il ne chiffre toutefois pas celles-ci. Il produit à l'appui de son

allégation deux factures de cartes de crédit, qui ne permettent cependant pas de savoir en quoi consistaient les achats concernés, ni de considérer que lesdites dépenses seraient récurrentes. Il invoque enfin une dette envers le SPC. Il produit toutefois à l'appui de son allégation un courrier dudit service du 22 février 2024 dont il ressort qu'il ne s'est

- 10/12 -

C/20387/2023 plus acquitté du remboursement convenu depuis le mois de septembre 2023. Outre le fait que la recevabilité de ce courrier est douteuse, il ne pourrait pas être tenu compte du montant invoqué dans la mesure où seules les charges effectives peuvent être prises en compte. Au vu de ce qui précède, l'appel n'est pas fondé sur ce point et il sera rejeté, dans la mesure de sa faible recevabilité, en tant qu'il porte sur le ch. 7 du dispositif du jugement attaqué.

E. 4

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, l'appelant obtient partiellement gain de cause. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune au vu de la nature familiale du litige et de son issue (art. 107 al. 1 let. c CPC). La part de l'appelant sera compensée à hauteur de 400 fr. avec l'avance versée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant. L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant le solde de son avance en 400 fr. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/20387/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11425/2024 rendu le 26 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20387/2023. Au fond : Annule le ch. 8 de son dispositif ainsi que les ch. 10 et 11 en tant qu'ils concernent l'enfant C_____. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont compensés à hauteur de 400 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 400 fr. à A_____. Laisse provisoirement la part de B_____ à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 12/12 -

C/20387/2023

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.